

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry

BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2024

DECISION

NOMENCLATURE PREFECTURE :
OBJET :

*1.1 MARCHES PUBLICS
AUTORISATION AU PRESIDENT DE RECOURIR A LA CENTRALE D'ACHATS « UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS » (UGAP) POUR L'ACHAT DE VEHICULES ET LA MAINTENANCE PREVENTIVE ET CORRECTIVE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES SALLES DE SPECTACLE DE LA CAVYVS*

- Total : 18** L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq novembre, le Bureau Communautaire, légalement convoqué le dix-huit novembre, s'est assemblé au théâtre Donald Cardwell, 1 avenue de Villiers à Draveil (91210), sous la Présidence de Richard PRIVAT
- Présents : 10** Faten BENAHMED ; Sylvie CARILLON ; Thomas CHAZAL ; Romain COLAS ; Michaël DAMIATI ; Bruno GALLIER ; Faten HIDRI ; Nicole LAMOTH ; Pascal ODOT ; Richard PRIVAT
- Représentés : 03** Annie FONTGARNAND représentée par Michaël DAMIATI ; Christine GARNIER représentée par Pascal ODOT ; Valérie RAGOT représentée par Bruno GALLIER
- Absents : 05** Damien ALLOUCH ; Olivier CLODONG ; Christine COTTE ; François DUROVRAY ; Sabine PELLON

DBC 2024-33

SECRETAIRE DE SEANCE
Faten BENAHMED

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles, sise au 56, Avenue St Cloud 78000 Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine, adressé à son Président, aux coordonnées figurant en tête de la présente délibération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Cette possibilité peut s'exercer par voie postale ou par voie électronique (Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr)

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois par voie postale ou électronique. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Date de publication : 05/12/2024

BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2024

DECISION

2024-33	AUTORISATION AU PRESIDENT DE RECOURIR A LA CENTRALE D'ACHATS « UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS » (UGAP) POUR L'ACHAT DE VEHICULES ET LA MAINTENANCE PREVENTIVE ET CORRECTIVE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES SALLES DE SPECTACLE DE LA CAVYVS
---------	--

VU la note explicative et de synthèse du Président,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L5211-1, L5211-10,

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L2113-2 et L2113-4,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/951 du 14 décembre 2015 portant création la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2020-015 en date du 5 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoirs au Bureau Communautaire,

CONSIDERANT que le recours à l'UGAP pour l'achat de véhicules, ainsi que pour la maintenance préventive et corrective des installations électriques des salles de spectacle de la CAVYVS semble très pertinent afin de réaliser des économies d'échelles et de bénéficier de prix attractifs en raison notamment du volume de commandes et de la réduction des coûts de procédure,

CONSIDERANT que l'acheteur recourant à l'Union des groupements d'achats publics (UGAP) est de plus dispensé de toute procédure et gagne ainsi un temps précieux, tout en étant assuré de la sécurité juridique de ses commandes,

CONSIDERANT que le coût prévisionnel est estimé à :

- 200 000€ HT pour l'achat des véhicules
- 120 000€ HT sur quatre ans pour la maintenance préventive et corrective des installations électriques des salles de spectacle de la CAVYVS

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1^{er} : **APPROUVE** le recours à l'UGAP pour l'achat de véhicules, pour la maintenance préventive et corrective des installations électriques des salles de spectacle de la CAVYVS.

Article 2 : **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer toutes les commandes ainsi que tout document afférent à ces contrats avec l'UGAP.

Fait et décidé, les jour, mois et an, susdits.

Pour extrait conforme,